

QUE madame Élyse Turgeon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77397

Gouvernement du Québec

Décret 875-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, de catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, à l'obtention de licences ou à la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements et à la recherche statistique quant à tous les aspects de la société québécoise entre le ministre des Finances et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral pour l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est un organisme institué par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances souhaite conclure, pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, des ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, à l'obtention de licences ou à la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements et à la recherche statistique quant à tous les aspects de la société québécoise pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, à l'obtention de licences ou à la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements et à la recherche statistique quant à tous les aspects de la société québécoise entre le ministre des Finances et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral pour l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour les années financières 2022-2023 à 2026-2027, les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, à l'obtention de licences ou à la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements et à la recherche statistique quant à tous les aspects de la société québécoise entre le ministre des Finances et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral pour l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77398